

et pénétrant à travers le solage de la propriété du demandeur.

Quant à la première partie (a) de l'objection, elle n'est pas prouvée.

Quant à la deuxième partie (b) de l'objection, le témoin expert du demandeur Séraphin Ouimet, ingénieur civil, prouve qu'il a pris tous les niveaux de la ruelle de la défenderesse, et qu'il y a trois pouces plus bas que la ruelle publique. Le témoin du demandeur Edgar Dussault déclare que l'eau reste morte dans la ruelle privée; la déclaration elle-même allègue que les eaux y séjournent. Cet état de choses n'a pas été causé par les actes de la défenderesse. Il est tout naturel que dans les circonstances, l'eau s'infilte dans la cave du demandeur, s'il ne prend pas les précautions nécessaires pour se protéger; la défenderesse n'en est pas responsable. 501 C. civ. D'ailleurs, un tel argument est en dehors de la cause qui conclut à un droit de passage.

3. Le demandeur se plaint que depuis deux ans, 14 mai 1911 au 14 mai 1913, l'on tient fermées à clef les portes qui se trouvent à l'extrémité ouest de la ruelle privée dont l'ouverture permet à communiquer à une autre ruelle qui débouche sur la rue Mance.

Il n'y a aucune preuve que ces portes aient été fermées à clef; le contraire est prouvé; il n'y a jamais eu de serrures à aucune de ces portes. Ce grief est mal fondé.

4. Le demandeur se plaint que quand bien même ces portes ne seraient pas fermées à clef, elles sont dans des conditions telles qu'une fois fermées, il est impossible pour le demandeur de pouvoir les ouvrir, lorsqu'il se trouve en dehors de la ruelle privée. Le demandeur dans son témoignage, nous dit que ces portes sont là depuis quinze ans, que la ruelle conduit de la rue à chacune des portes